



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction interministérielle n° DSS/2B/2026/46 du 20 mars 2026 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2026 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des allocations familiales (CNAF)

Madame la directrice de la Caisse centrale
de mutualité sociale agricole (CCMSA)

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes
de sécurité sociale (ACOSS)

Référence	NOR : SFHS2607952J (numéro interne : 2026/46)
Date de signature	20/03/2026
Emetteurs	Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Ministère de l'action et des comptes publics Direction de la sécurité sociale (DSS)
Objet	Revalorisation au 1 ^{er} avril 2026 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.
Action à réaliser	Les organismes débiteurs de prestations familiales et l'ACOSS doivent mettre à jour et appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à cette instruction à compter du 1 ^{er} avril 2026.
Résultat attendu	Les organismes débiteurs de prestations familiales et l'ACOSS doivent appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à cette instruction à compter du 1 ^{er} avril 2026.
Echéance	La présente instruction doit être mise en œuvre au 1 ^{er} avril 2026.
Contact utile	Sous-direction de l'accès aux droits, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau des prestations familiales et des aides au logement (2B) Evora CAPRON Mél. : evora.capron@sante.gouv.fr

Nombre de pages et annexe	3 pages + 1 annexe (10 pages) Annexe – Montants des prestations familiales
Résumé	Revalorisation des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte à compter du 1 ^{er} avril 2026, selon les modalités prévues à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.
Mention Outre-mer	Ce texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin. Il comporte des adaptations spécifiques à Mayotte.
Mots-clés	Revalorisation des prestations familiales, montants des prestations familiales.
Classement thématique	Prestations familiales
Textes de référence	- Articles : L. 161-25 ; L. 551-1 ; L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 522-2 ; D. 531-1 ; D. 531-2 ; D. 531-3 ; D. 531-4 ; D. 531-14-1 ; D. 531-17 ; D. 531-18 ; D. 531-21 ; D. 531-22 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 541-4 ; D. 542-34 ; D. 543-1 ; D. 545-3 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 et D. 755-11 du code de la sécurité sociale ; - Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ; - Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales et à l'allocation journalière du proche aidant ; - Décret n° 2017-551 du 14 avril 2017 relatif au complément familial et au montant majoré du complément familial mentionnés aux articles L. 755-16 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Instruction modifiée	Instruction interministérielle n° DSS/2B/2025/38 du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1 ^{er} avril 2025 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.
Rediffusion locale	Rediffusion auprès du réseau des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA).
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} avril 2026

Au 1^{er} avril 2026, le coefficient de revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) mentionné à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale¹ est fixé à 1,008 soit un taux de revalorisation de la BMAF de 0,8 %.

Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales, est donc porté de 474,37 € (depuis le 1^{er} avril 2025) à 478,16 € au 1^{er} avril 2026.

Le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est égal au montant de la majoration pour tierce personne mentionné à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, revalorisé de la même manière que les pensions mentionnées à l'article L. 341-6 du même code. Ce montant fixé à 1288,13 € par mois depuis le 1^{er} avril 2025 est donc porté à 1298,44 € par mois au 1^{er} avril 2026.

En application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, les modalités de calcul du complément de libre choix du mode de garde en cas d'emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile ont été modifiées à compter du 1^{er} septembre 2025. Les montants maximums de prestation ont été remplacés par l'application d'un barème comprenant plusieurs éléments définis à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale. En application des articles L. 531-5, D. 531-17 et D. 531-18 du code de la sécurité sociale, certains éléments du barème (plafond horaire, coût horaire de référence) sont revalorisés en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance constatée entre le 1^{er} janvier de l'année précédente et le 1^{er} janvier de l'année en cours, soit 1,18% en 2026, et le montant plafond de prise en charge des cotisations en cas de recours à une garde d'enfant à domicile est revalorisé en appliquant le taux de revalorisation de la BMAF. Les montants du barème applicable du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 sont indiqués dans les tableaux annexés.

Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2026 en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Ils indiquent également les montants relatifs aux allocations familiales, à l'allocation de rentrée scolaire, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (allocation de base, complément et majoration pour parent isolé), au complément familial et à son montant majoré, au complément de libre choix du mode de garde ainsi qu'à l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, à compter du 1^{er} avril 2026 dans le département de Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale,



Morgan DELAYE

¹ Le coefficient de revalorisation retenu correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

**ANNEXE : MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES EN MÉTROPOLE,
EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA RÉUNION, A SAINT-BARTHÉLEMY,
A SAINT-MARTIN (avant précompte de la CRDS) ET A MAYOTTE**

Au 1^{er} avril 2026

Arrondis au centième d'euro le plus proche

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2026 : 478,16 €

**Partie I - LA MÉTROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA RÉUNION,
SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN**

I – ALLOCATIONS FAMILIALES, MAJORATION POUR AGE ET ALLOCATION FORFAITAIRE

I.1 Montant des allocations familiales (par famille à compter de 2 enfants à charge)

Nbre d'enfants à charge	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
2 enfants	32 %	153,01	16 %	76,51	8 %	38,25
3 enfants	73 %	349,06	36,5 %	174,53	18,25 %	87,26
4 enfants	114 %	545,1	57 %	272,55	28,5 %	136,28
5 enfants	155 %	741,15	77,5 %	370,57	38,75 %	185,29
Par enfant supp	41 %	196,05	20,5 %	98,02	10,25 %	49,01

I.2 Montant de la majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Majoration pour âge de l'enfant	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16 %	76,51	8 %	38,25	4 %	19,13

I.3 Montant du forfait pour âge

Forfait d'allocations familiales	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234 %	96,75	10,117 %	48,38	5,059 %	24,19

NB : Le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge de l'enfant et du forfait d'allocations familiales annexé à l'instruction interministérielle n° DSS/2B/2025/177 du 18 décembre 2025 relative à la revalorisation, au 1^{er} janvier 2026, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, qui sera modifiée au 1^{er} janvier 2027. Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

I.4 Montant des allocations familiales et de ses majorations pour un seul enfant à charge
en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Famille ayant un seul enfant à charge	% de la BMAF	Montants en euros
Allocations familiales pour un enfant	5,88 %	28,12
Majoration de + de 11 ans	3,69 %	17,64
Majoration de + de 16 ans	5,67 %	27,11

II – PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base (à taux plein et à taux partiel)

Éléments de la PAJE	% de la BMAF	Montants en euros
Prime à la naissance	229,75 %	1098,57
Prime à l'adoption	459,50 %	2197,15
Allocation de base à taux plein	41,65 %	199,15
Allocation de base à taux partiel	20,825 %	99,58

NB : le montant de l'allocation de base à taux plein est identique à celui du complément familial.

II.2 Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)

PREPARE	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	96,62 %	462,00
Taux partiel < 50 %	62,46 %	298,66
Taux partiel entre 50 et 80 %	36,03 %	172,28

II.3 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)

PREPARE majorée	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93 %	755,16

II.4 Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

II.4.1 En cas de recours à une association ou une entreprise employant une assistante maternelle, une association ou une entreprise employant une garde à domicile ou une micro-crèche

CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	172,57 %		825,16	412,58
CMG maximal majoré de 10 %			907,68	453,84

CMG maximal majoré de 30 %			1072,71	536,35
CMG intermédiaire	143,81 %		687,64	343,82
CMG intermédiaire majoré de 10 %			756,40	378,20
CMG intermédiaire majoré de 30 %			893,93	446,97
CMG minimal	115,05 %		550,12	275,06
CMG minimal majoré de 10 %			605,13	302,57
CMG intermédiaire majoré de 30 %			715,16	357,58

CMG - Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	208,53 %		997,11	498,56
CMG maximal majoré de 10 %			1096,82	548,42
CMG maximal majoré de 30 %			1296,24	648,13
CMG intermédiaire	179,76 %		859,54	429,77
CMG intermédiaire majoré de 10 %			945,49	472,75
CMG intermédiaire majoré de 30 %			1117,40	558,70
CMG minimal	151,00 %		722,02	361,01
CMG minimal majoré de 10 %			794,22	397,11
CMG minimal majoré de 30 %			938,63	469,31

NB : le montant du CMG maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément de libre choix du mode de garde annexé à l'instruction interministérielle n° DSS/2B/2025/177 du 18 décembre 2025 relative à la revalorisation, au 1^{er} janvier 2026, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, qui sera modifiée au 1^{er} janvier 2027. Le montant du CMG intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant du CMG minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

Le montant mensuel maximal de la prise en charge par le CMG est majoré de 10 % en cas d'horaires atypiques et de 30 % pour les familles monoparentales, celles qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les enfants atteignant l'âge de trois ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août continuent à ouvrir droit au montant du CMG applicable aux enfants âgés de moins de trois ans, jusqu'au mois d'août suivant leur troisième anniversaire.

II.4.2 En cas d'emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant à domicile

Les différents éléments du barème du CMG emploi direct sont ainsi fixés pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 :

1° Plafond horaire

En cas de recours à une assistante maternelle	8,09 €
En cas de recours à une garde d'enfant à domicile	15,18 €

2° Coût horaire de référence

En cas de recours à une assistante maternelle	4,91 €
En cas de recours à une garde d'enfant à domicile	10,50 €

3° Ressources mensuelles prises en compte

Plancher de ressources	821 €
Plafond de ressources	8 500 €

4° Taux d'effort applicable

En cas de recours à une assistante maternelle :

Nombre d'enfants à charge	Taux d'effort
1 enfant	0,0619 %
2 enfants	0,0516 %
3 enfants	0,0413 %
4 enfants	0,0310 %
5 enfants	0,0310 %
6 enfants	0,0310 %
7 enfants	0,0310 %
8 enfants	0,0206 %
9 enfants	0,0206 %
10 enfants	0,0206 %

En cas de recours à une garde d'enfant à domicile :

Nombre d'enfants à charge	Taux d'effort
1 enfant	0,1238 %
2 enfants	0,1032 %
3 enfants	0,0826 %
4 enfants	0,0620 %
5 enfants	0,0620 %
6 enfants	0,0620 %
7 enfants	0,0620 %
8 enfants	0,0412 %
9 enfants	0,0412 %
10 enfants	0,0412 %

Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 524 € par mois, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à douze ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 263 € par mois, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

III - AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

III.1 Complément familial et montant majoré du complément familial

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	41,65 %	199,15
Montant majoré du complément familial	62,48 %	298,75

III.2 Allocation de soutien familial

Allocation de soutien familial	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	56,25 %	268,97
Taux partiel	42,20 %	201,78

III.3 Allocation de rentrée scolaire

Allocation de rentrée scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
6 - 10 ans	89,72 %	429,01
11 - 14 ans	94,67 %	452,67
15 - 18 ans	97,95 %	468,36

III.4 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	153,01
Complément	% de la BMAF	Montants en euros
- 1 ^{ère} catégorie	24,00 %	114,76
- 2 ^{ème} catégorie	65,00 %	310,8
- 3 ^{ème} catégorie	92,00 %	439,91
- 4 ^{ème} catégorie	142,57 %	681,71
- 5 ^{ème} catégorie	182,21 %	871,26
- 6 ^{ème} catégorie		1298,44

Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH	% de la BMAF	Montant en euros
MPI - 2 ^{ème} catégorie	13 %	62,16
MPI - 3 ^{ème} catégorie	18 %	86,07
MPI - 4 ^{ème} catégorie	57 %	272,55
MPI - 5 ^{ème} catégorie	73 %	349,06
MPI - 6 ^{ème} catégorie	107 %	511,63

III.5 Complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale

Allocation journalière de présence parentale	% de la BMAF	Montants en euros
Complément forfaitaire pour frais	27,19 %	130,01

III.6 Prime de déménagement

Prime de déménagement	% de la BMAF	Montants en euros
Maximum	240 %	1147,58
Par enfant au-delà du troisième	+ 20 %	95,63

III. 7 Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
Montant maximal	485,05 %	2319,32
Montant minimal	242,53 %	1159,68

Partie II – LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

I - ALLOCATIONS FAMILIALES

Montant des allocations familiales (à compter de deux enfants à charge)

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	Montants en euros	% de la BMAF	Montants en euros
2	32 %	153,01	32 %	153,01
3	16 %	76,51	48 %	229,52
4	4,63 %	22,14	52,63 %	251,66
par enf. sup.	4,63 %	22,14		

Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	Montant en euros
Montant du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027		57,28

Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires dont le droit a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	Montants en euros
Montant du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	5,88 %	28,12

II – COMPLÉMENT FAMILIAL ET SON MONTANT MAJORÉ

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	23,79 %	113,75
Montant majoré du complément familial	33,31 %	159,28

III – ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Cycle scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
École primaire	89,72 %	429,01
Collège	94,67 %	452,67
Lycée	97,95 %	468,36

IV – ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	153,01
Complément	% de la BMAF	Montants en euros
- 1 ^{ère} catégorie	24,00 %	114,76
- 2 ^{ème} catégorie	65,00 %	310,8
- 3 ^{ème} catégorie	92,00 %	439,91
- 4 ^{ème} catégorie	142,57 %	681,71
- 5 ^{ème} catégorie	182,21 %	871,26
- 6 ^{ème} catégorie		1298,44
Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH	% de la BMAF	Montant en euros
MPI - 2 ^{ème} catégorie	13 %	62,16
MPI - 3 ^{ème} catégorie	18 %	86,07
MPI - 4 ^{ème} catégorie	57 %	272,55
MPI - 5 ^{ème} catégorie	73 %	349,06
MPI - 6 ^{ème} catégorie	107 %	511,63

V – ALLOCATION FORFAITAIRE VERSÉE EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
Montant maximal	485,05 %	2319,32
Montant minimal	242,53 %	1159,68

VI – COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (CMG)

VI- 1. En cas de recours à une association ou une entreprise employant une assistante maternelle, une association ou une entreprise employant une garde à domicile ou une micro-crèche

CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	151,00 %		722,02	361,01
CMG maximal majoré de 10 %			794,22	397,11
CMG maximal majoré de 30 %			938,62	469,31
CMG intermédiaire	125,83 %		601,59	300,84
CMG intermédiaire majoré de 10 %			661,85	330,93
CMG intermédiaire majoré de 30 %			782,19	391,1
CMG minimal	100,67 %		481,36	240,68
CMG minimal majoré de 10 %			529,49	264,75
CMG minimal majoré de 30 %			625,77	312,88

CMG – Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	182,46 %		872,47	436,24
CMG maximal majoré de 10 %			959,72	479,87
CMG maximal majoré de 30 %			1134,21	567,11
CMG intermédiaire	157,29 %		752,10	376,05
CMG intermédiaire majoré de 10 %			827,30	413,66

CMG intermédiaire majoré de 30 %			977,73	488,86
CMG minimal	132,13 %		631,77	315,88
CMG minimal majoré de 10 %			694,94	347,47
CMG minimal majoré de 30 %			821,30	410,65

VI-2. En cas d'emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une micro-crèche

Les montants des éléments du barème du CMG emploi direct à Mayotte sont ceux appliqués en Métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, sauf en ce qui concerne les montants maximums de prise en charge des cotisations et des contributions sociales en cas de recours à une garde d'enfant à domicile qui sont fixés à 291 € pour la garde à domicile d'un enfant âgé de moins de trois ans et à 146 € pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à douze ans, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.